

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES FONCTIONNAIRES. — COMMISSAIRE DE POLICE.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PRISE A PARTIE.

La Cour de Dijon (1) vient de rendre un arrêt de nature à illustrer encore la récente discussion de la Société générale des prisons sur la poursuite des fonctionnaires. Cette décision met, une fois de plus, en lumière le principe de l'irresponsabilité de ces derniers et l'impossibilité pour les citoyens d'obtenir justice de leurs fautes et de leurs méfaits. Certes, cet arrêt n'a rien de nouveau : il est conforme à la jurisprudence constante. Mais rien ne montre plus clairement les imperfections de nos lois, rien n'est plus capable de porter la conviction dans les esprits, que ces exemples concrets de véritables dénis de justice. Aussi croyons-nous devoir le signaler aux lecteurs de cette revue. Il ne faut jamais se lasser de soutenir les justes causes.

Le 21 septembre 1904, vers deux heures et demie, une pauvre femme prise d'un malaise subit, s'affaissait dans le couloir d'une maison donnant sur la rue des Forges à Dijon. Les agents de police, la croyant ivre, la portèrent au poste de police et la jetèrent au violon, sans qu'on se fût enquis de son identité et sans se plus préoccuper d'elle. Cependant la personne qui employait ordinairement cette femme ayant appris son arrestation, se hâta de se rendre au commissariat, prétendant qu'elle était malade et non point ivre. A dix heures du soir seulement, le commissaire la fit transporter à l'hôpital où elle ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Le mari de cette malheureuse et ses enfants — car elle était mère de famille — prétendirent que son décès devait être attribué à une imprudence grave du commissaire qui l'avait laissée, enfermée au violon municipal, pendant près de huit heures. Ils soutinrent qu'elle n'était pas du tout en état d'ivresse, mais simplement malade et qu'en ne lui faisant pas donner les soins que nécessitait son état, et en l'empêchant même de les recevoir en la tenant enfermée, le fonctionnaire de la police avait commis une faute lourde et certainement personnelle. Ils affirmèrent que le commissaire, mis au courant de

l'arrestation opérée par ses agents, avait refusé de remettre en liberté la pauvre femme qui poussait des gémissements continuels. De tout cela, ils offraient de faire la preuve et on pourrait ajouter que, l'état d'ivresse aurait-il été avéré, la faute du commissaire n'en aurait pas été moins grave. Lorsqu'un être humain, fût-il un ivrogne, râle son dernier souffle, sa place n'est pas sur les planches du violon, mais dans un lit d'hôpital.

Ces raisons démontraient-elles la responsabilité du fonctionnaire ? Nous nous garderons de l'affirmer. Sa faute était-elle établie ? Nous ne le disons pas. Il répondait, en effet, qu'il avait appris seulement à huit heures du soir l'arrestation de cette femme, qu'à cette heure il avait été informé qu'elle pouvait être dangereusement malade et que, dès qu'il l'avait su, il avait pris des mesures immédiates pour la faire transporter à l'hôpital. Tout cela est possible et nous ne le nions pas. Mais, pour connaître la vérité et établir les faits, il fallait une discussion contradictoire et un débat. Il fallait que les plaignants pussent trouver un tribunal français où porter leurs réclamations, une juridiction pour les entendre. Ils n'en ont pas trouvé. Cette fois encore, ils ont en vain demandé justice, leur demande a été brutalement écartée par une fin de non-recevoir.

Les demandeurs avaient intenté leur procès devant le tribunal civil. Sans reprocher au commissaire aucun délit, ils se fondaient sur l'art. 1382 du Code civil qui oblige celui par la faute duquel un dommage a été causé à le réparer. Ils purent avoir un moment l'espoir de voir leur demande accueillie, car le tribunal de Dijon se déclara compétent. Mais la Cour s'est hâtée de corriger cette erreur de droit. Le commissaire de police, en effet, en procédant à l'arrestation d'une femme qu'il croyait avoir commis la contravention d'ivresse manifeste, avait agi dans ses fonctions d'officier de police judiciaire. Or, dit l'arrêt : « Lorsqu'un acte qui porte injustement préjudice à un individu a été commis par un magistrat ou par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, la personne lésée ne peut réclamer, par la voie ordinaire, la réparation du dommage causé ; elle a le droit, si le fait reproché constitue un crime ou un délit à raison duquel des poursuites sont intentées, d'exercer l'action civile devant les juges appelés à statuer sur l'action publique, et concurremment avec celle-ci ; mais elle ne peut former séparément sa demande en dommages et intérêts qu'en recourant à la procédure de la prise à partie, instituée en pareil cas par la loi pour concilier à la fois l'intérêt des justiciables, en leur ménageant une garantie contre les abus dont ils pourraient être victimes, et la dignité des

(1) Dijon, 21 février 1906, *Gazette des tribunaux* du 26 avril.

magistrats, en les protégeant contre des attaques, manifestement injustifiées. »

En lisant cette décision, semblable d'ailleurs à bien d'autres, nous ne pouvons nous défendre d'admirer comme les magistrats manient habilement l'ironie. Ils accablent les plaideurs sous l'énumération savante des voies de droit qui les protègent et qu'ils peuvent invoquer. D'abord, ils peuvent agir par la voie criminelle : si le commissaire de police a commis, comme il est possible, un homicide par imprudence, ils peuvent se porter partie civile devant les juges appelés à statuer sur l'action publique. On oublie seulement d'ajouter que ces juges ne peuvent être que la première chambre de la Cour et qu'ils ne peuvent être saisis que par le procureur général ! Mais si cette voie leur est fermée, ils ont au moins celle de la prise à partie qui concilie tous les intérêts : qui « protège les citoyens contre les abus de pouvoirs et aussi la dignité des magistrats » ! Relisez cette phrase, dans l'arrêt, car elle est belle. Hélas ! tout le monde sait ce qu'elle signifie au vrai. La prise à partie est impraticable. Il n'y a qu'une voie fermée au justiciable, le droit commun, qui seule pourrait lui permettre de trouver un juge.

Que cet arrêt ait donné une solution juridique et légale, conforme à la jurisprudence, nous ne nous aviserons pas de le révoquer en doute. Mais les magistrats qui rédigent de semblables sentences ne pourraient-ils pas se dispenser d'accabler le misérable plaideur auquel la loi refuse ainsi tout recours contre les abus dont il a été victime. Nous ne demandons pas un bon juge qui la viole, parce que nous respectons la loi même lorsqu'elle est détestable : mais ne conviendrait-il pas, en l'appliquant, de ne point chercher à l'excuser.

DÉLATION. — NOTES SECRÈTES ADRESSÉES CONTRE UN OFFICIER.

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENQUÊTE.

Le tribunal civil du Mans a été saisi par deux colonels de cette ville d'une demande en paiement de 50.000 francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que leur avaient causé les actes de délation commis contre eux par M. Ligneul, maire du Mans. Ils offraient, l'un et l'autre, de faire la preuve par témoins, tant de l'existence et du contenu des notes secrètes adressées contre eux, dans le but et à l'association que l'on sait, que de l'intention manifeste de leur nuire et du résultat préjudiciable à leur carrière qui s'en était suivi.

Le défendeur se garda bien de nier la matérialité de la confection

des fiches, mais soutint, au contraire, que les demandeurs devaient être déclarés non recevables à établir par témoins, d'une part, le contenu même de la fiche, faute par eux d'en représenter l'original, et, d'autre part, l'intention de nuire qui avait caractérisé les attaques dirigées contre eux et le préjudice qui effectivement en était résulté, pour ce motif que « le tribunal serait ainsi amené à connaître d'un acte du ministre de la Guerre ». C'était peut-être pousser un peu loin la théorie de l'acte administratif, et les plus chauds partisans de la séparation des pouvoirs reconnaîtront sans peine que les principes essentiels n'étaient pas en jeu dans l'espèce soumise au tribunal civil du Mans. Aussi bien, celui-ci constate-t-il dans son jugement (1) qu'un tribunal ne peut, sous peine de déni de justice, refuser à celui qui se prétend victime d'un fait de délation de rechercher les effets de ces actes sur des décisions qui le touchent; qu'on ne saurait, d'ailleurs, obliger les défendeurs à rapporter l'original de la note, puisque la teneur en peut être établie par des témoignages ou même par tous autres moyens, et, en conséquence, il ordonne l'enquête sollicitée.

La Cour d'Angers, saisie de l'appel par M. Ligneul, a confirmé le jugement entrepris (2).

« Cette demande tend, dit la Cour, à la réparation du préjudice occasionné par un quasi-délit et l'existence de la faute alléguée peut, dès lors, comme celle du préjudice, être administrée par tous les moyens de preuve, et, en particulier, par la preuve testimoniale; on ne saurait davantage soutenir, ajoute-t-elle, du moins en l'état, que la note dont s'agit n'a pas effectivement nui à la carrière de l'intimé; quant à présent, rien dans la cause ne contredit suffisamment la prétention de l'intimé, à cet égard, et ne suffit pour démontrer qu'il n'ait pas pu y avoir une relation de cause à effet entre cette note et le préjudice dont se plaint celui-ci. »

Les principes admis par ces arrêt et jugement ne peuvent faire aucun doute: il résulte, en effet, de la combinaison des articles 1348 et 1382 du Code civil que la partie lésée par un délit ou un quasi-délit peut en établir à la fois l'existence et le préjudice qui en est résulté par tous les moyens de preuve, aussi bien par écrit que par témoins et même par simples présomptions, et nous ne voyons pas de bonnes raisons pour écarter ces modes de preuves dans une espèce où le préjudice paraissait déjà tout au moins possible.

(1) 11 avril 1905. *Recueil de la Gazette des tribunaux*, 1905, 2^e sem., II, p. 31.

(2) 23 janvier 1906, *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1906, 1^{re} sem., I, p. 344.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — INTÉRÊTS FINANCIERS DE LA COMMUNE.
CONTRAVENTION. — DÉFAUT DE SANCTION PÉNALE.

L'art. 471, § 15 du Code pénal punit de peines de simple police « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale... »; mais il est admis qu'il ne s'agit ici que des règlements pris dans un but de police municipale, c'est-à-dire de ceux qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et il n'appartient pas à l'autorité municipale d'assurer par la sanction pénale de l'art. 471 C. p. l'exécution des contrats civils intervenus dans l'intérêt privé de la commune (1). La Cour de cassation vient de faire une nouvelle application de ce principe en décidant que l'arrêté municipal qui n'a d'autre but que la protection des intérêts financiers de la commune, ne saurait trouver de sanction dans les dispositions de l'art. 471, § 15 du Code pénal (2).

Un cocher et son patron étaient poursuivis devant le tribunal de simple police pour contravention à un arrêté ainsi conçu du maire de Marseillan : « Nous maire, — considérant que, par suite du chargement des véhicules dont le poids va toujours croissant, la ville se trouve dans l'obligation de dépenser des sommes importantes pour l'entretien de son pavé, que malgré les sacrifices qu'elle s'impose, elle ne peut maintenir la chaussée pavée dans un état d'entretien désirable; — arrêtons : « Article premier. — Il est défendu de circuler » dans les rues, places et tous passages de notre ville... avec des charrettes ou voitures chargées de fûts contenant ensemble plus de » 19 hectolitres de vins, d'alcool ou autre liquide ou 2.000 kilogrammes de marchandises ou denrées de toute nature. »

Il résultait, à n'en pas douter, de ce préambule que l'arrêté de ce maire économe des pavés de sa ville n'avait pas pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté ou la salubrité publique, mais seulement de protéger contre les poids trop lourds la chaussée des voies dont il avait l'administration. Le tribunal de simple police d'Agde avait donc acquitté, à bon droit les prévenus, et le pourvoi formé contre ce jugement a été rejeté (3).

(1) Cour de cassation, 8 février 1900, Dalloz, 1902, I, 171.

(2) Cour de cassation, 18 janvier 1906, *Gazette des Tribunaux* du 10 juin 1906.

(3) On consultera dans une espèce analogue, (Cour de cassation, 31 décembre 1903), *Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1904, 1^{er} sem., I, p. 166.

LA VOYANTE DU FAUBOURG D'ISLE, A SAINT-QUENTIN. — HYPNOTISME.
EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — ESCROQUERIE.

Le tribunal de Saint-Quentin vient de rendre un jugement intéressant sur une affaire d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie; voici les faits :

En février 1903, à Saint-Quentin, un sieur Louis Bar et sa fille, Louise, dite « la Voyante du faubourg d'Isle », avaient été condamnés pour exercice illégal de la médecine en vertu de l'art. 16 de la loi du 3 novembre 1892. Le premier recevait chez lui les personnes qui venaient le consulter sur leurs maladies, endormait sa fille, et celle-ci, au cours du sommeil magnétique ainsi provoqué, prenait la main du client, lui donnait des conseils, indiquait le traitement à suivre et les remèdes à prendre, tandis que le père transcrivait les ordonnances sous la dictée de sa fille et les remettait aux clients qui les portaient dans les pharmacies; ni l'un ni l'autre n'exigeaient, d'ailleurs, ni consignation ni paiement, mais ils acceptaient les versements volontaires; en fait, tous deux vivaient de l'exercice de cette profession.

Aussitôt après cette condamnation, Bar père entama des pourparlers avec un docteur en médecine menant depuis quinze ans une existence honorable et modeste à Vincennes, et il détermina ce praticien en quête de clientèle à s'installer à Saint-Quentin, moyennant des honoraires qui n'avaient, on le reconnaîtra sans peine, rien d'exagéré : 3 francs par jour et 150 francs par quinzaine.

La manière de procéder de la voyante et de son barnum restait, au surplus, sensiblement la même que par le passé : la demoiselle Bar endormie, tantôt par son père, tantôt par son frère, recevait des clients, se mettait en rapport avec eux, soit directement par la pression de la main, soit par l'atouchement d'une mèche de cheveux, d'un fichu, d'une flanelle ou de tout autre partie de leur habillement, elle faisait des diagnostics, donnait des consultations, prescrivait et dictait des ordonnances avec cette seule différence que le D^r H... qui assistait à ces pratiques, se bornait à écrire les ordonnances sous la dictée de la voyante et à les signer. Ainsi, constatait le jugement, pendant près de trois ans, le docteur H... s'était fait l'auxiliaire complaisant et rétribué d'une voyante, avait vu défile plus de malades qu'il n'en avait soignés auparavant, au cours de sa longue et besogneuse carrière, et, dans cette sorte d'association destinée à tourner la loi et à échapper à de nouvelles poursuites, c'était la demoiselle Bar qui jouait

le rôle prépondérant, tandis que celui du docteur était humble et effacé. »

C'est de ces faits que répondaient, le 17 mai dernier, devant le tribunal de Saint-Quentin, le père, la fille et le fils, prévenus tout à la fois d'avoir exercé illégalement la médecine et d'avoir commis le délit d'escroquerie en usant de manœuvres frauduleuses de nature à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire. Le Dr H... étant décédé avant le jugement, celui-ci déclara tout naturellement l'action publique éteinte en ce qui le concernait.

Les débats de cette affaire furent, paraît-il, très longs, et les « attendus » du jugement nous fournissent un cours documenté des phénomènes d'hypnotisme, d'hystérie, de somnambulisme magnétique, d'influence télépathique, de biométrie, etc., et de leur influence sur la guérison des malades. Le ministère public et l'avocat citèrent à l'appui de leur thèse des rapports des médecins et des professeurs les plus célèbres, le premier, prétendant qu'il y avait là pur charlatanisme, le second, au contraire, soutenant que la voyante était « un instrument vivant psychométrique dont la loi devait reconnaître la véracité, alors même qu'elle en croirait devoir limiter l'emploi ». En présence de cette controverse, que devait faire le tribunal ?

Il s'exprima sagement : « lorsque les docteurs et les professeurs, dit-il, sont en désaccord sur ces problèmes occultes, les juges, qui ne sont ni assez ignorants pour se permettre un dénigrement toujours facile, ni assez instruits pour se faire une conviction, doivent se garder de se prononcer sur les mystérieuses doctrines... et, sans avoir à déclarer si le magnétisme peut tenir lieu d'une thérapeutique sérieuse, ou s'il est une œuvre de charlatanisme aboutissant à des résultats chimériques, ils n'ont qu'à appliquer à la cause, la seule science qui leur soit familière, la science juridique, la plus modeste de toutes, puisque la vérité judiciaire qui en émane passe seulement pour la vérité. »

C'était assurément bien parler ! Et, pour conclure, le tribunal relaxa tous les prévenus du chef d'escroquerie, car, en « définitive, il semblait bien que dans l'espèce tout le monde avait été de bonne foi : voyante, magnétiseurs, autorités médicales et scientifiques, sans oublier surtout les malades ».

Mais restait l'exercice illégal de la médecine, et, conformément à une jurisprudence constante, le tribunal reconnut que la présence du docteur qui signe aveuglément les ordonnances de la voyante, se borne à leur donner, pour ainsi dire, son *exequatur*, et se résigne à « la fonction automatique de machine à écrire et à signer », ne fait

pas disparaître le délit de la loi de 1892. Il est, au contraire, du devoir du médecin de conserver la direction de l'examen du malade, de la détermination de son état, de la prescription des remèdes et de la surveillance du traitement ordonné.

La question n'est, d'ailleurs, pas nouvelle, et avant la loi de 1892, sous l'empire de celle du 19 ventôse an XI, la jurisprudence avait fait la même distinction (1). Ce n'est pas qu'il soit interdit au médecin de recourir aux procédés magnétiques, de se servir même de « sujets d'expériences », dont pourra à la fois profiter la science et sa clientèle; mais s'il le fait, il ne doit être ni l'instrument, ni même l'auxiliaire d'une voyante; la loi, qui lui donne un diplôme, veut au contraire qu'il ait la direction effective et réelle des soins à donner, le choix des moyens et des remèdes qu'il emploie.

C'est ce que dit avec une grande autorité et un grand bon sens le jugement que nous mentionnons.

Paul SAILLARD.

USURPATION D'IDENTITÉ AU COURS DE POURSUITES JUDICIAIRES.

DATE DU DÉLIT. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

Une certaine Désirée Lalonde, au cours de poursuites dirigées contre elle pour escroquerie et vol, avait jugé convenable de s'attribuer l'état civil d'une demoiselle Marie Collignon sous le nom de qui elle fut condamnée à 4 mois d'emprisonnement avec sursis le 27 septembre 1904 (2).

Avisée du fait, M^{lle} Collignon estima, non sans raison, le procédé indélicat, et déposa le 12 août 1904 une plainte à laquelle le Parquet consacra un examen qu'il faut croire particulièrement approfondi, car il se prolongea jusqu'à la fin des vacances judiciaires. Le 6 octobre seulement une information fut requise, qui aboutit à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle.

M^{lle} Lalonde comparut sinon sans remords, du moins sans inquiétudes. Les dates que nous avons relevées lui paraissaient d'un rapprochement significatif. Entre le 27 septembre 1904, jour du délit, et le 6 octobre 1904, jour du premier acte de poursuites, plus de trois ans s'étaient écoulés. La vindicte publique s'était donc mise en mouvement avec un retard de 10 jours, irréparable, et la prescrip-

(1) Voyez notamment C. de cass. 18 août 1860 (Sirey, 1861, I, 661; Dalloz, 1860, I, 464); 17 décembre 1859 (Sirey, 1860, I, 298; Dalloz 1860, I, 196); 27 avril 1857 (Sirey, 1857, I, 619, Dalloz 1857, I, 291).

(2) Tribunal de la Seine, 9^e chambre, 19 février 1906.

tion se trouvait acquise. Tout le monde pensait de même, mais tout le monde avait compté sans le ministère public.

Celui-ci dut bien reconnaître que l'art. 11 de la loi du 11 juillet 1901 dont l'inculpée encourait l'application, incrimine *quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou qui auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au nom de ce tiers* et qu'il semble évident, en présence de ce texte, que le délit résultant d'une usurpation est consommé par le fait même et au moment de cette usurpation. « Mais, ajouta-t-il en substance, l'interprète doit se doubler d'un historien. La loi de 1900 remplace une loi du 5 août 1899, dans laquelle l'art. 11 était ainsi conçu : « Quiconque, » en prenant le nom d'un tiers aura déterminé l'inscription au casier » de ce tiers d'une condamnation, etc. ». Sous le régime de cette loi, le délit n'était consommé et ne commençait par suite à se prescrire qu'au moment de *l'inscription au casier*, soit de la rédaction du bulletin n° 1.

» Le législateur de 1900 ne s'est proposé qu'un but déterminé : créer une incrimination nouvelle pour atteindre le délinquant dont la fausse déclaration n'avait pas eu de conséquences dommageables et qui échappait à toute répression. Il n'a pas modifié les dispositions relatives au délinquant dont le mensonge a produit tous ses effets... »

En faisant application de ces principes à l'espèce en litige, le délit de Désirée Lalonde n'avait pu être consommé que par l'inscription au casier de M^{lle} Collignon du jugement du 27 septembre 1901. Celui-ci n'avait pu être inscrit qu'une fois devenu définitif, soit après l'expiration des délais d'appel, le 7 octobre. Le réquisitoire du 6 octobre intervenait donc avant qu'il n'y eût prescription acquise, — sans hâte inutile et avec la sage lenteur qu'on prête à la justice, mais aussi avec la précision qui lui convient.

Le tribunal suivit le raisonnement du ministère public et M^{lle} Lalonde succomba en vue de la terre promise. Nous craignons fort que ce ne soient là les conséquences d'un mirage.

On a vu quelquefois déjà des arguments de texte prévaloir contre le bon sens, mais au moins jusqu'à présent demandait-on les arguments de cette nature aux textes existants et non à des textes abrogés et remplacés. Il est d'une méthode au moins singulière d'évoquer pour un article de loi sa version de 1899 quand cette version a été jugée insuffisante, entièrement remaniée et que la version nouvelle qui la remplace est assez claire pour ne pas demander d'interprétation.

Mais il y a bien autre chose ! Jamais il n'est résulté de la rédac-

tion de 1899 que le délit commis ne fut réputé et prescriptible que par l'inscription au casier. Ce système aurait le résultat absurde de mettre le point de départ de la prescription à la discrétion du greffier et des retards que, par négligence ou pour toute autre cause, il peut faire subir à la rédaction ou à l'envoi du bulletin de condamnation. Il est contraire à un principe hors de controverse, savoir qu'un délit est accompli au jour où l'agent a épuisé son action, alors que les suites ne s'en manifesteraient que plus tard. Quand des coups et blessures entraînent au bout d'un certain temps la mort de la victime, il n'est venu à l'esprit de personne de prétendre que c'est au jour du décès et non au jour de l'attentat que le crime se consume et que la prescription prend son point de départ.

Pour admettre une argumentation véritablement trop ingénieuse, le tribunal a certainement dû se laisser influencer par des considérations de fait, toutes puissantes en correctionnelle. L'inculpée était peu intéressante, et le délit méritait répression. Nous n'y contredisons pas, mais nous croyons qu'on fût arrivé au résultat plus sûrement par des moyens plus simples. Si le réquisitoire introductif eût été rédigé le 26 août ou le 26 septembre, point n'eût été besoin de chercher à étouffer des prescriptions accomplies et à ressusciter des textes défunts, au risque d'y réussir de façon médiocre. Rien ne sert de courir, il faut partir à point : vérité peut-être banale, mais que moins que quiconque le ministère public a le droit d'oublier !

Raphaël ROUGIER.